ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités locales : âge de la retraite

Question écrite n° 6115

Texte de la question

M. Pierre Brana appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur une revendication du collectif des éducateurs spécialisés du centre hospitalier spécialisé de Cadillac, en Gironde. Ces professionnels renouvellent une demande de révision d'un arrêté, considérée comme légitime, mais qui nécessite une accélération dans la prise de décision. Il s'agit de la liste des professions « qui comportent un contact permanent et direct avec des malades » devant figurer dans la catégorie B, c'est-à-dire pouvant avoir la jouissance à pension à cinquante-cinq ans. Cette classification, établie en 1969, par la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, n'y fait pas figurer les professionnels éducateurs spécialisés car en effet ces professions n'ont été reconnues statutairement en milieu hospitalier qu'en 1993. En conséquence, les éducateurs spécialisés du milieu hospitalier sont restés classés en catégorie A sédentaire avec une ouverture de leurs droits à pension fixée à soixante ans. Compte tenu de la réalité de leur activité : présence constante et directe auprès d'enfants ou d'adultes déficitaires et malades, le bien-fondé de leur requête est évident. Cette liste semble à bien des égards désuète et ne correspond pas à une politique de santé qui vise à assurer aux malades une meilleure autonomie et une réintégration sociale. Différents ministères ou administrations (travail, affaires sociales, direction de l'action sociale...) reconnaissent à ces professions tous les critères d'octroi et sont favorables à la révision de cet arrêté. Cependant celle-ci tarde trop. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce point.

Texte de la réponse

L'arrêté interministériel du 12 novembre 1969 fixe une liste des agents de la fonction publique classés en catégorie active qui bénéficient d'un départ anticipé à la retraite. A ce titre, certaines assistantes de service social exerçant en milieu hospitalier bénéficient de cette possibilité de départ à cinquante-cinq ans. Ce départ anticipé constitue une dérogation au droit commun puisque l'âge normal de départ à la retraite est de soixante ans pour les emplois de la fonction publique ainsi que ceux du secteur privé. Son extension aux éducateurs spécialisés représenterait tant pour la CNRACL (qui a en charge la gestion du régime spécial de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers) que pour le régime général de la sécurité sociale, une dépense significative car la durée de versement des retraites serait allongée de cinq années sans contrepartie de cotisations. La modification de l'arrêté du 12 novembre 1969 accroîtrait ainsi les difficultés financières actuelles que connaît la CNRACL et les charges du régime général de sécurité sociale car une telle extension intéresserait tout autant les personnels sociaux du secteur associatif. Les statuts particuliers des personnels socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière donnent la possibilité aux agents de changer de catégorie d'établissements. Dans le cadre du dispositif de la formation continue, des actions de conversion et de qualification professionnelles sont, par ailleurs, mises en oeuvre. De plus, les dispositifs relatifs aux départs anticipés des fonctionnaires à la retraite leur sont applicables tels que le congé de fin d'activité et la cessation progressive d'activité. La réflexion sur la réactualisation éventuelle de la réglementation relative au classement d'emplois en catégorie B dite « active » demeure néanmoins ouverte et susceptible d'évolution si les disponibilités financières sont dégagées dans le cadre des grands équilibres des régimes de retraite.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE6115

Données clés

Auteur : M. Pierre Brana
Circonscription : Gironde (5e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6115
Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux
Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3910
Réponse publiée le : 2 février 1998, page 571